



Original : **anglais**

N° : ICC-01/04
Date : 18 mai 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

**Décision désignant un conseil ad hoc et fixant un délai pour le dépôt par
l'Accusation et le conseil ad hoc d'observations sur les demandes des
demandeurs a/0001/06 à a/0003/06**

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Ekkehard Withopf

Le conseil ad hoc de la Défense
Me Joseph Tshimanga

Les conseils des demandeurs a/0001/06 à a/0003/06
Me Luc Walley
Me Franck Mulenda

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU les demandes de participation à la procédure n° a/0001/06¹, a/0002/06² et a/0003/06³ (« les Demandes »), déposées à titre confidentiel et *ex parte* le 9 mai 2006, par lesquelles les intéressés demandent i) à se voir accorder la qualité de victimes participant à la situation en République démocratique du Congo (RDC), ii) que leur identité ne soit pas communiquée à la Défense, et iii) à n’être contactés que par l’intermédiaire de leurs représentants légaux,

VU la décision rendue par la Chambre préliminaire I le 5 avril 2006⁴, désignant la juge Sylvia Steiner comme juge unique chargée de la situation en RDC,

VU les articles 57-3-c et 68-1 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 86 et 89 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 76 et 86 du Règlement de la Cour,

ATTENDU qu’en vertu de la règle 89-1 du Règlement, l’Accusation et la Défense ont le droit de répondre à toute demande de participation dans le délai fixé par la Chambre préliminaire, et que pour leur permettre d’exercer efficacement ce droit, le Greffier doit leur communiquer une copie de cette demande,

ATTENDU que les modalités de transmission à l’Accusation et à la Défense de la copie de toute demande de participation sont régies par les dispositions du Statut, en particulier par l’article 68-1, qui oblige la chambre préliminaire ainsi que d’autres

¹ ICC-01/04-01/06-98-Conf-Exp.

² ICC-01/04-01/06-99-Conf-Exp.

³ ICC-01/04-01/06-100-Conf-Exp.

⁴ ICC-01/04-138.

organes de la Cour à prendre les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes sans que ces mesures portent préjudice ou soient contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial,

ATTENDU également qu'aux termes de l'article 57-3-c du Statut, une des fonctions de la Chambre préliminaire est, en cas de besoin, d'assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, et que la règle 86 du Règlement érige en principe général le devoir de la Chambre préliminaire, lorsqu'elle donne un ordre ou une instruction, et des autres organes de la Cour, lorsqu'ils s'acquittent des fonctions qui leur sont dévolues par le Statut et le Règlement, de tenir compte des besoins des victimes et des témoins conformément à l'article 68 du Statut,

ATTENDU, par conséquent, que lorsque la situation en matière de sécurité d'un demandeur l'exige, la Chambre préliminaire peut donner pour instruction au Greffier de transmettre à l'Accusation et à la Défense une copie expurgée de sa demande de participation après y avoir supprimé toute information qui pourrait mener à son identification,

ATTENDU toutefois que les mesures d'expurgation doivent se limiter à ce qui est strictement nécessaire à la lumière de la situation en matière de sécurité d'un demandeur et qu'elles doivent permettre à l'Accusation et à la Défense d'exercer véritablement leur droit de répondre à la demande de participation,

ATTENDU que, s'agissant des demandes dont il est question ici, il est nécessaire, pour que soient représentés et protégés les intérêts généraux de la Défense dans le cadre de la procédure de demande de participation prévue à la règle 89 du Règlement, de

désigner un conseil ad hoc de la Défense en vertu de la norme 76-1 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que la Chambre préliminaire est convaincue que la situation actuelle des demandeurs exige que le conseil ad hoc de la Défense reçoive une copie expurgée des demandes dans laquelle toute information qui pourrait mener à leur identification aura été supprimée,

ATTENDU que, pour ne pas être exposés à d'autres dangers, les demandeurs ne devraient être contactés directement par aucun des organes de la Cour, mais uniquement par l'intermédiaire de leurs représentants légaux,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS de désigner Me Joseph Tshimanga conseil ad hoc chargé de représenter et de protéger les intérêts généraux de la Défense dans le cadre de la procédure de demande de participation prévue à la règle 89 du Règlement, en ce qu'elle s'applique aux Demandes,

ORDONNONS au Greffier de fournir dès que possible :

- i) à l'Accusation une copie non expurgée des Demandes,
- ii) au conseil ad hoc de la Défense une copie expurgée des Demandes dans lesquelles toute information qui pourrait mener à l'identification des demandeurs aura été supprimée,

ACCORDONS à l'Accusation et au conseil ad hoc de la Défense un délai de 15 jours à compter de la notification des Demandes pour y répondre,

ORDONNONS à tous les organes de la Cour de ne pas contacter les demandeurs directement et, en cas de nécessité, de le faire uniquement par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, Me Luc Walley et Me Franck Mulenda.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Sylvia Steiner

Juge unique

Fait le jeudi 18 mai 2006

À La Haye (Pays-Bas)